

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Comité Syndical du 16 février 2022 Compte rendu de la séance

Le 16 février 2022 à 10h00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 9 février 2022, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Madame Andréa BROUILLE, Première Vice-Présidente.

Etaient présents :

Monsieur Nicolas BALOT, Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Alain BOURION, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Jean-Pierre DUCHER, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Joël GARESTIER, Monsieur Ludovic GÉRAUDIE, Monsieur Vincent JALBY, Monsieur Sébastien LARCHER, Monsieur Maurice LASNIER, Monsieur Denis LIMOUSIN, Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Madame Emilie RABETEAU, Monsieur Jacques ROUX et Madame Sylvie ROZETTE représentant la communauté urbaine Limoges Métropole, Monsieur Jean-Yves RIGOUT,

Madame Andréa BROUILLE Madame Hélène DELOS, Monsieur Jean-Jacques DUPRAT, Monsieur Fabien DUPUY, Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Jean-Marc LEGAY, Monsieur Franck MAITRE, Madame Chantal PIQUET, Madame Claudine ROUX, Madame Jany-Claude SOLIS, Monsieur Bernard TROUBAT et Monsieur Pierre VALLIN représentant la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Gaston ALBRECHT, Monsieur Jean-Pierre ESTRADÉ, Monsieur Michaël KAPSTEIN, Monsieur Dominique MARQUET, Monsieur Alain PÉRABOUT, Madame Eliane VERGNE et Monsieur Jean-Marie VILLACHON représentant la communauté de communes de Noblat,

Madame Sylvie ACHARD, Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe BARRY, Monsieur Alain GEHRIG, Madame Véronique GODMÉ, Madame Marylène HENRION, Monsieur Gérard KAUWACHE, Monsieur Maurice LEBOUTET, Monsieur Claude MONTIBUS, Madame Sonia SOULAT et Monsieur Francis THOMASSON représentant la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

M. Emile-Roger LOMBERTIE (Limoges Métropole) représenté par sa suppléante Mme Sylvie ROZETTE (Limoges Métropole)

M. Serge ROUX (Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Jean-Pierre FLOC'H (Limoges Métropole)

M. Benoit BLANCHARD (Noblat) représenté par sa suppléante Mme Eliane VERGNE (Noblat)

M. Jean-Pierre NEXON (Noblat) représenté par son suppléant M. Jean-Marie VILLACHON (Noblat)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Jean-Luc BONNET (Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent JALBY (Limoges Métropole)

M. Jean-Marie HORRY (ELAN) donne pouvoir à M. Bernard LAUSERIE (ELAN)

Mme Elisabeth PETIT ELAN) donne pouvoir à Mme Andréa BROUILLE (ELAN)
M. Jacques PLEINEVERT ELAN) donne pouvoir à M. Pierre VALLIN (ELAN)
M. Alexandre MAZIN (Noblat) donne pouvoir à M. Alain PÉRABOUT (Noblat)
M. Hervé VALADAS (Noblat) donne pouvoir à M. Jean-Pierre ESTRADE (Noblat)
M. Gilles ROQUES (Val de Vienne) donne pouvoir à M. Maurice LEBOUTET (Val de Vienne)

Absents excusés :

Mme Sarah GENTIL (Limoges Métropole)
M. Guillaume GUÉRIN (Limoges Métropole)
M. Philippe JANICOT (Limoges Métropole)
M. Laurent LAFAYE (Limoges Métropole)
Mme Marie LAPLACE (Limoges Métropole)
M. Vincent LÉONIE (Limoges Métropole)
M. Christophe MALIFARGE (Limoges Métropole)
Mme Gülsen YILDIRIM (Limoges Métropole)
M. Jean-Michel BERTRAND (ELAN)
M. Olivier CHATENET (ELAN)
M. Alain FAUCHER (Noblat)

Absents :

M. Claude BRUNAUD (Limoges Métropole)
Mme Julie LENFANT (Limoges Métropole)
Mme Nathalie MÉZILLE (Limoges Métropole)
M. François POIRSON (Limoges Métropole)
M. Clément RAVAUD, (Limoges Métropole)
M. Jean-Yves RIGOUT (Limoges Métropole)
M. Vincent CARRÉ (ELAN)
M. Alain DARBON (Noblat)

Assistaient également à la réunion :

Mme Sylvie MOREAU, SIEPAL
Mme Chloë LEGRAND, SIEPAL
M. Clément BOUSSICAULT, SIEPAL
Mme Chantal LEJEUNE, SIEPAL

Madame Andréa BROUILLE, Présidente de la séance, ouvre la réunion à 10h00. Elle remercie les délégués de leur présence en visioconférence. Après avoir appelé nominativement chaque membre du comité, elle indique que le quorum est atteint et donne lecture des pouvoirs.

Madame Chantal PIQUET (ELAN) et Monsieur Jean-Pierre ESTRADE (Noblat) sont nommés secrétaires de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 4 février 2022
- 1 Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat
- 2 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP

Adoption du procès-verbal du Comité Syndical du 4 février 2022

Rapporteur : Madame Andréa BROUILLE, Première Vice-Présidente, Présidente de séance

La Présidente demande si le procès-verbal du comité syndical du 4 février 2022, transmis aux membres du comité, appelle des remarques, puis s'il y a des oppositions pour l'adopter, s'il y a des abstentions.

Elle fait ensuite procéder au vote, **le procès-verbal du Comité Syndical du 4 février 2022 est adopté à l'unanimité.**

1 – Modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat

Suite aux débats qui ont eu lieu lors du bureau syndical qui précédait le comité, la Présidente a préféré retirer cette délibération de l'ordre du jour et la reporter à un bureau ultérieur (avant le 7 mars 2022).

2 – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur René ARNAUD, Vice-Président du SIEPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps des administrations de l'Etat pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dans la fonction publique de l'Etat et permettant la transposition pour les agents de la fonction publique territoriale en application du principe de parité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine et l'avis favorable du Comité Technique du 7 février 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SIEPAL.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents
- reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le Comité Syndical décide la mise en place du RIFSEEP selon les modalités exposées ci-dessous :

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination par cadre d'emploi des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTION EXERCEES	(pour un agent à temps complet)
Groupe 1		Directeur	36 210 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTIONS EXERCEES	(pour un agent à temps complet)
Groupe 1		Chargé de missions techniques	19 660 €
Groupe 2		Chargés d'études/cartographes expérimentés	18 580 €
Groupe 3		Chargé d'études en urbanisme	17 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTIONS EXERCEES	(pour un agent à temps complet)
Groupe 1		Suivi administratif et budgétaire	11 340 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Critère professionnel n°3: Sujétions particulières ou degré d'expositions du poste au regard de l'environnement professionnel

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service et maladie professionnelle cette indemnité sera versée intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. ne sera pas maintenue.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires du C.I.A sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTION EXERCEES	
Groupe 1		Directeur	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTIONS EXERCEES	
Groupe 1		Chargé de missions techniques	2 680 €
Groupe 2		Chargés d'études/cartographes expérimentés	2 535 €
Groupe 3		Chargé d'études en urbanisme	2 385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS OCCUPES OU FONCTIONS EXERCEES	(pour un agent à temps complet)
Groupe 1		Suivi administratif et budgétaire	1 260 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service et maladie professionnelle cette indemnité sera versée intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

9) Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir entendu le rapport présenté, il est proposé au Comité Syndical :

- **d'instaurer une prime de fonctions, sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et un complément indemnitaire annuel versés selon les modalités ci-dessus.**
- **d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents dans le respect des principes définis ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

Après discussion, Madame Andréa BROUILLE, Présidente de séance, fait procéder au vote, **la délibération est adoptée à l'unanimité.**

La séance est levée à 10h40 - AFFICHÉ LE 18 FÉVRIER 2022